



## Délégation des pouvoirs de police

### Arrêté n° DP-02-10-2017 du 2 octobre 2017

#### Le Président de l'Université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 6° et R. 712-1 à R. 712-8 ;
- Vu le décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de directeur général des services d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'école nationale d'ingénieurs ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 13-5-2016 du Conseil d'administration en date du 13 mai 2016 portant élection de Monsieur Yves JEAN à la Présidence de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 27-5-2016-01 du Conseil d'administration en date du 27 mai 2016 portant élection de Monsieur Loïc LEVOYER en qualité de Premier Vice-président, Vice-président du Conseil d'administration ;
- Vu l'arrêté de nomination en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 nommant Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services adjoint ;
- Vu la décision en date du 2 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services par intérim ;
- Vu décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant nomination de Monsieur Nirmal NIVERT, Directeur des affaires juridiques ;
- Vu l'arrêté n° 13-06-2016 en date du 13 juin 2016 portant délégation des pouvoirs de police ;

#### Arrête

- Article 1<sup>er</sup> :** Le Président de l'Université de Poitiers est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Sa responsabilité s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers en application de l'article L. 811-1 et à ceux qui sont mis à la disposition des personnels, conformément à l'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.
- Article 2 :** Le Président de l'Université de Poitiers est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut en cas de nécessité faire appel à la force publique.
- Article 3 :** Le Président de l'Université de Poitiers est compétent pour intenter, de sa propre initiative, une action disciplinaire contre les membres du personnel ou les usagers qui auraient contrevenu aux décisions prises en application des articles 1 et 2 ci-dessus mentionnés ou qui se seraient livrés à des actions ou des provocations contraires à l'ordre public.
- Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Université de Poitiers, délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Loïc LEVOYER, Premier Vice-président, Vice-président en charge du Conseil d'administration, pour exercer les attributions mentionnées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.
- Article 5 :** En cas d'absence et/ou d'empêchement concomitants du Président de l'Université de Poitiers et du Premier Vice-président, Vice-président en charge du Conseil d'administration, délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services par intérim, pour exercer les attributions mentionnées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** En cas d'absence et/ou d'empêchement concomitants du Président de l'Université de Poitiers, du Premier Vice-président, Vice-président en charge du Conseil d'administration et du Directeur général des services par intérim, délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Nirmal NIVERT, Directeur des affaires juridiques, pour exercer les attributions mentionnées aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** Les Directeurs de composantes, les Directeurs et responsables de services communs, les Responsables administratifs de composantes et les Directeurs et responsables des services centraux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté, publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers, prend effet à compter de sa transmission au Recteur Chancelier.

**Article 9 :** L'arrêté n° 13-06-2016 en date du 13 juin 2016 portant délégation des pouvoirs de police est abrogé.

**Article 10 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu le 11 octobre 2017

Les délégataires

Fait à Poitiers, le 2 octobre 2017

Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

Loïc LEVOYER



Gilles MIRAMBEAU



Nirmal NIVERT



### ***Délais et voies de recours***

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif devant l'auteur de l'acte. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception par l'administration de votre recours gracieux, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le

**UNIVERSITE DE POITIERS**

**12.OCT.2017**